

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 septembre.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

QUESTION GRAVE. — RÉQUISITOIRE DE M. DUPIN.

L'avocat appelé à compléter un Tribunal, et à remplir accidentellement les fonctions de juge, est-il obligé de prêter préalablement le serment exigé des magistrats ordinaires? (Oui.)

L'un des avocats attachés au barreau de Villefranche, avait été appelé à remplir accidentellement les fonctions de juge pour compléter le Tribunal de cette ville. Avant que cet avocat montât sur le siège, le ministère public requit qu'il prêtât le serment exigé des magistrats; cet avocat s'y refusa, et le Tribunal de Villefranche rendit un jugement par lequel il déclara que l'avocat n'étant appelé qu'accidentellement à remplir les fonctions de juge, ne pouvait être astreint à prêter ce serment.

C'est contre ce jugement que M. le procureur-général près la Cour de cassation s'est pourvu dans l'intérêt de la loi.

M. Dupin, procureur-général, s'est exprimé en ces termes :

« La question qu'offre à juger ce pourvoi a une double gravité; 1° sous le rapport civil, pour arrêter le cours des jugemens illégaux, qui peuvent se multiplier aux dépens des parties; 2° sous le rapport politique, pour arrêter le scandale d'hommes qui prétendent à rendre la justice à leurs concitoyens, sans leur offrir la garantie de leur fidélité au Roi et à nos institutions constitutionnelles, et aux devoirs de la fonction qu'ils sont appelés à exercer.

« Le serment est une condition préalable et inhérente à toute fonction qui comporte des actes publics, non seulement si cette fonction est permanente, mais lors même qu'elle se bornerait à un seul acte. Tel est le serment exigé des témoins, celui des experts, celui des jurés pour chaque affaire, celui des électeurs pour chaque élection.

« Le serment du juge a quelque chose encore de plus rigoureux, de plus nécessaire; c'est le plus redoutable de tous, par les devoirs qu'il impose, par les obligations qu'il entraîne; il dérive de celui du prince, qui jure à son avènement de faire rendre bonne et exacte justice à chacun selon son droit; les juges la rendent en son nom; ils acquittent sa dette personnelle, car la justice est la première dette de la souveraineté; ils doivent donc l'acquiescer en offrant les mêmes garanties, en se liant aussi par la solennité du serment; le Roi jure à Dieu et au peuple, le juge jure à Dieu et au Roi, à la loi et à ses concitoyens: il n'est juge qu'à cette condition. » C'est le serment, dit Loyseau, qui confère la puissance publique. » Daguesseau a tenu le même langage; c'est celui de toutes les législations.

« Pourquoi donc les avocats appelés à exercer les fonctions et l'office de juges seraient-ils exemptés du serment? c'est, dit-on, parce que c'est pour eux une fonction momentanée et accidentelle.

« Si, pour repousser cette prétention, il était besoin d'un texte, nous citerions la loi du 21 nivôse an VIII, dont l'art. 1^{er} dit que les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire, ceux qui remplissent habituellement et momentanément des fonctions, places et emplois publics, ne pourront aucunement commencer ou continuer l'exercice de leurs fonctions, que préalablement ils n'aient fait la déclaration suivante: *Je jure d'être fidèle, etc.*

« S'il fallait des exemples, je rappellerais qu'anciennement les pairs de France qui venaient accidentellement prendre séance au Parlement, n'étaient admis par la Cour à partager ses fonctions qu'après avoir prêté le serment exigé des conseillers.

« Il en doit donc être de même des avocats appelés occasionnellement pour compléter un Tribunal.

« Vainement on objecterait que dans une espèce jugée par arrêt de cassation du 8 décembre 1813, la Cour a refusé de casser un arrêt auquel un avocat avait concouru sans prêter de serment; cet arrêt a considéré que le serment que l'avocat avait déjà prêté comme avocat étant identique avec celui des juges, il n'y avait pas nullité; il y avait au moins ce prétexte alors, parce qu'en effet le décret du 14 décembre 1810 dérogeant en cela, à la loi du 30 ventôse an XII, avait fait du serment des avocats un serment politique; ce prétexte pouvait se soutenir encore sous l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui exigeait également des avocats le serment de fidélité au roi et à la Charte de 1814; mais ce prétexte manquait totalement depuis la révolution de juillet 1830, où les avocats, dégagés de leurs sermens envers l'ancienne dynastie, ne sont restés astreints qu'aux devoirs spéciaux de leur état.

« Mais lors même que la formule de ces sermens serait identique quant aux termes, ne serait-il pas encore vrai de dire que celui qui prête un serment en vue de l'exercice de son état, agit sous une préoccupation différente de celui qui le prête en vue d'une fonction publique, et que les devoirs de l'avocat, qui se confondent en beaucoup de points avec ceux du juge, n'empêchent pas cependant que ceux-ci n'aient un caractère tout particulier. Écoutons M. Henrion de Pansey dans son grand et bel ouvrage: *De l'autorité judiciaire*, chap. II, *du serment du juge et des obligations qu'il lui impose*.

« Le premier acte, dit-il, de celui qui est appelé à remplir des fonctions judiciaires est de jurer publiquement et dans la forme la plus solennelle que, fidèle applicateur des lois, il conformera tous ses jugemens à leurs dispositions. »

« Ce serment proféré est l'obligation d'obéir aux lois; cette obligation, commune à tous les citoyens, prend pour le juge un caractère tout particulier; elle devient un devoir de conscience qu'il ne peut pas violer sans se rendre coupable d'un parjure.

« Ainsi le magistrat ne peut pas dire, telle disposition législative est déraisonnable, injuste, inique, il faut l'écartier ou la modifier, ma raison me le conseille et l'équité me le commande; ce serait se constituer juge de la loi, et il a juré d'en être esclave.

« Ainsi le juge ne peut pas préférer l'équité au droit; la loi parle, il suffit, ce sont là ses oracles. L'avocat au contraire, est maître dans le choix et l'appréciation de ses causes, de ne considérer que la seule équité.

« Quelle différence prétendrait-on trouver entre le juge habituel et l'avocat appelé momentanément à juger? Celui-ci ne jugera qu'une seule cause, mais il la juge au même titre, il la juge au nom du Roi, comme les autres juges dont il partage un instant les fonctions; il juge avec la même puissance, soit qu'il concoure à un arrêt ou à un jugement; le même respect est dû à sa personne: si on méconnaissait son caractère, il aurait droit à la même réparation; s'il était assez malheureux pour s'écartier de ses devoirs, il encourrait la même responsabilité; comme le juge en titre, il serait sujet à la prise à partie et aux peines réservées à la forfaiture et à la prévarication.

« Le juge, en titre, quoique nommé par le Roi, ne peut pas entrer en fonctions sans prêter serment. Comment donc voudrait-on en dispenser celui qu'aucun choix particulier ne recommande, qui ne tient de la loi qu'une aptitude générale à être appelé, et qui dès lors ne peut revêtir le caractère de juge, même pour un instant, sans recevoir à cet instant même une espèce de consécration par le serment?

« On objecte que les arbitres, qui sont aussi des juges, ne prêtent pas de serment. Je réponds que ce sont des juges privés, sans autorité ni caractère public; ce sont des juges compromissoires, créés par de simples particuliers, et qui contractent avec eux par l'acceptation d'un mandat spécial; aussi leur sentence n'a-t-elle par elle-même aucune autorité, tant qu'elle n'est pas revêtue de l'*exequatur* du magistrat.

« Quant aux juges de commerce, on a mal à-propos invoqué leur exemple, puisqu'ils sont, comme les juges ordinaires, assujétis au serment.

« Les avocats ne peuvent pas croire qu'ici les prérogatives de leur profession seraient intéressées. Je chéris l'honorable indépendance des avocats. Comme magistrat, organe de la parole publique, je n'en exige pas d'autre que celle que je leur reconnais; cette indépendance ne consiste pas à braver la loi, mais à s'y soumettre et à s'en prévaloir; pour eux comme pour nous on ne jouit de la liberté qu'à l'ombre des lois: *Sub lege libertas*.

« Quant aux Tribunaux, on ne peut concevoir quel serait le motif de leur hésitation en pareille circonstance, vainement ils s'envelopperaient d'habiles considérations; qu'ils y fassent attention, il y a ici une chose de vérité, de patriotisme et de bonne foi de la part des juges; le sentiment de ce qu'ils sont doit les avertir de ce que doivent être ceux qu'ils appellent à l'honneur de siéger à côté d'eux, leur amour pour la justice doit les avertir du danger qu'ils font courir aux plaideurs de voir casser des jugemens rendus par des hommes sans pouvoir et sans qualité; mais s'ils ont méconnu leurs devoirs et négligé de faire respecter les lois, c'est à la Cour suprême

à les y rappeler avec une fermeté qui ne permet plus à l'avenir l'équivoque et l'indécision. »

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Ricard, après délibération en la Chambre du conseil, a statué en ces termes :

La Cour, vu les art. 9 et 67 de l'ordonnance royale du 25 janvier 1826,

Vu le réquisitoire de M. le procureur-général; vu l'urgence, et statuant comme chambre des vacations;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1830 impose à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire l'obligation de prêter serment avant d'entrer en fonctions;

Attendu que l'avocat appelé à remplir temporairement les fonctions de juge est, pendant l'exercice de ce pouvoir temporaire, un fonctionnaire de l'ordre judiciaire; qu'il en a tous les droits et toutes les attributions;

Que, par conséquent, il est soumis à l'obligation de prêter le serment exigé par ladite loi du 31 août 1830;

Casse le jugement du Tribunal de Villefranche dans l'intérêt de la loi seulement.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 24 août.

L'appel d'une ordonnance de référé qui a été tué sur l'exécution d'un jugement en dernier ressort, est-il recevable? (Oui.)

Au fond, l'exécution d'un jugement par défaut, auquel il a été formé une opposition non réitérée dans les formes et délais prescrits par l'art. 438 du Code de procédure civile, doit-elle être ordonnée, sans qu'il soit besoin qu'il ait été statué sur cette opposition? (Oui.)

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine avait condamné le sieur Pionnier au paiement d'une somme de 1,000 fr. envers le sieur Jacquelier; Pionnier avait formé opposition à l'exécution de ce jugement sur un procès-verbal tendant à saisie, mais il ne l'avait pas réitérée dans les trois jours par exploit contenant assignation, conformément à l'art. 438 du Code de procédure civile.

D'après cet article, qui répute non avenue l'opposition non réitérée, Jacquelier avait cru pouvoir continuer l'exécution de ce jugement, qu'il avait remis à cet effet à un garde du commerce.

Pionnier est arrêté, il demande à être conduit devant M. Debelleyme, auquel il expose qu'il a formé opposition au jugement dont on poursuit l'exécution contre lui, et M. le président rend une ordonnance par laquelle il déclare n'y avoir lieu quant à présent à l'arrestation, attendu qu'il n'a pas été statué sur l'opposition formée par Pionnier au jugement par défaut.

Appel de cette ordonnance par Jacquelier qui en demande l'infirmité sur le motif qu'elle a violé évidemment l'art. 438, d'après lequel l'opposition non réitérée est censée non avenue; « il est clair, disait-il, que l'opposition étant censée non avenue, il est inutile de faire statuer sur son mérite, avant de reprendre les poursuites; et si cet article avait besoin de commentaire, il s'expliquerait par l'art. 162 du même Code, relatif aux jugemens par défaut des Tribunaux civils, lequel porte que l'opposition non réitérée dans le délai qu'il fixe, sera non recevable, et que l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner.

Mais Pionnier soutenait l'appel de Jacquelier non recevable, attendu que le jugement dont il s'agissait avait été rendu en dernier ressort, et que l'ordonnance de référé n'était pas plus susceptible d'appel que ne le serait ce jugement lui-même: il s'étayait de l'art. 809 du Code de procédure civile, au titre des référés, ainsi conçu: *Dans le cas où la loi autorise l'appel*, cet appel pourra être interjeté, etc. Il est évident, disait-il, que l'appel d'une ordonnance de référé ne peut être interjeté que dans les cas où la loi autorise l'appel. Quels sont ces cas? C'est, d'une part, lorsque le jugement sur l'exécution duquel l'ordonnance de référé a statué a été rendu en premier ressort, et est susceptible lui-même d'appel, et d'autre part, lorsque l'ordonnance statue sur un objet d'une valeur indéterminée, comme par exemple sur une expulsion de lieux. Or, dans l'espèce, le jugement dont il s'agit a été rendu en dernier ressort; il n'est pas susceptible d'appel; l'ordonnance de référé qui a statué sur l'exécution de ce jugement n'est donc pas elle-même susceptible d'appel.

Sur ce, arrêt par lequel la Cour, considérant que les ordonnances de référé ne statuant pas sur le fond, peuvent être attaquées par la voie de l'appel; qu'il n'y a pas de

distinction à faire lorsque l'ordonnance de référé, comme dans l'espèce, a été rendue sur l'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort; considérant qu'aux termes des art. 162 et 438 du Code de procédure civile, l'opposition formée sur procès verbal à l'exécution d'un jugement par défaut, est censée non avenue, si elle n'est pas réitérée, avec assignation contenant les moyens d'opposition; que Pionnier intimé, n'a pas satisfait aux dispositions des articles précités; d'où il suit que le jugement du Tribunal de commerce a acquis l'autorité de la chose jugée; sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée contre l'appel, infirme l'ordonnance; au principal, ordonne la continuation des poursuites.

Nota Il existe un arrêt de la même chambre, rendu sous la présidence de M. Cassini, qui a admis la fin de non recevoir plaidée contre l'appel.

TRIBUNAL CIVIL DE LAON. (Aisne.)

Audience du 22 septembre.

Contestation entre des entrepreneurs de voitures publiques.

Le sieur Charpentier père a formé à Laon, il y a plus de 20 ans, un établissement très utile pour desservir avec des voitures les routes de Laon à Saint-Quentin, et de cette ville à Reims; cet établissement, dont la nécessité s'était fait sentir pendant long-temps, prit chaque jour un nouvel accroissement, et son auteur commençait à recueillir le fruit de nombreux travaux et de grands sacrifices, lorsqu'il vint à mourir. L'un de ses fils lui succéda, et, par son activité ainsi que par des connaissances spéciales, il apporta des améliorations sensibles dans diverses parties de cette entreprise. Mais tout-à-coup, le sieur Berton, maître de la poste aux chevaux, à Reims, dans la vue sans doute d'une spéculation, établit le 1^{er} avril 1830, un service de messageries de Reims à St-Quentin. Il mit les prix des places de ses voitures à un prix bien inférieur à ceux des voitures du sieur Charpentier, qui dès-lors diminua les siens. Ces deux entreprises marchèrent ainsi pendant assez long-temps, de sorte que les sieurs Charpentier et Berton durent éprouver des pertes assez sensibles; il fallait remédier à un état de choses qui, en se prolongeant, ne pouvait que leur nuire, et il paraîtrait que, le 4 mars dernier, ils arrêterent une convention par suite de laquelle ils s'engagèrent à porter les prix des places de Reims à Saint-Quentin à 12 fr., et de ces deux villes à Laon à 6 fr. Ils stipulèrent que dans le cas où l'un des deux contreviendrait à cet arrangement, il serait tenu de payer à l'autre une somme de 300 fr. par chaque infraction.

Les heures du départ et de l'arrivée des voitures étaient les mêmes et le service se faisait le jour. Toutefois le sieur Berton ne tarda point à changer ses heures, et au lieu de continuer son service le jour, il le fit la nuit. Peu après ce changement, une nouvelle voiture, qui prit les heures du service de jour du sieur Berton, fut établie sur la route de Laon à St-Quentin, sous le nom du sieur Lardé, qui avait été employé au service du sieur Berton, comme conducteur. Le prix des places ne fut que de 4 fr. Le 15 août, cette entreprise s'étendit jusqu'à Reims, et les voyageurs payèrent pour le trajet de Saint-Quentin à Reims, 8 fr. Le sieur Lardé ne fut plus en nom, et ce fut le sieur Cuvillier, maître de la poste aux chevaux, à La Fère, chez lequel sont établis les bureaux du sieur Berton, qui se fit connaître à la régie en qualité de propriétaire.

Le sieur Charpentier, intéressé à ce que la convention du 4 mars fût respectée, pensa trouver dans les démarches du sieur Berton, dans ses actes et dans une foule de circonstances, la preuve qu'il y avait eu une infraction, et que le nouveau service, d'abord de Laon à Saint-Quentin, et plus tard de Saint-Quentin à Reims, regardait ce dernier: il dirigea en conséquence contre lui et contre le sieur Lardé et Cuvillier, une demande devant le Tribunal de commerce.

La cause fut appelée à l'audience du 1^{er} septembre; les parties se présentèrent, et lorsque l'avocat du sieur Charpentier discutait avec force les moyens qui militaient en faveur de l'action, une remise fut demandée et accordée.

A la huitaine, on croyait qu'un débat contradictoire qui devait offrir quelque intérêt s'engagerait, mais les adversaires du sieur Charpentier s'abstinrent de paraître. Le Tribunal a alors rendu un jugement par défaut, faute de plaider, par lequel il condamna le sieur Berton à payer au sieur Charpentier: 1^o une somme de trente mille francs pour infraction à la convention; 2^o quinze mille francs à titre de dommages-intérêts.

Les sieurs Berton, Lardé et Cuvillier furent en outre condamnés solidairement au paiement d'une somme de cent francs par chaque jour de retard qui serait apporté à faire cesser la marche des voitures conduisant à un prix inférieur à celui fixé entre le sieur Berton et Charpentier, à partir du jour de la demande.

GARDE NATIONALE.

CONSEILS DE DISCIPLINE DE LA LÉGION DE BOULOGNE-SUR-MER, POUR LES 1^{er} ET 2^e BATAILLONS.

(Correspondance particulière.)

Séances des 10, 17 et 24 septembre.

1^o Dans l'interprétation des art. 101 et 103 de la loi du 22 mars, le chef de la légion et le sous-préfet de l'arrondissement ont-ils le droit, l'un de proposer, l'autre de choisir pour rapporteurs et secrétaires près les Conseils de discipline, dans la généralité de tous les gardes nationaux, ou sont-ils obligés de restreindre

leur choix dans le cercle des officiers déjà nommés dans les compagnies? (Non résolu.)

2^o L'examen de cette question rentre-t-il dans les attributions de la juridiction des Conseils de discipline? (Rés. nég.)

Il paraît qu'il était réservé aux Conseils de discipline de la légion de Boulogne d'avoir à se prononcer sur tous les moyens d'exception auxquels peut donner lieu la nouvelle loi sur la garde nationale. A la première séance du Conseil du 2^e bataillon, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 7 septembre, fut soulevée la question d'incompétence jusqu'à la formation du jury de révision. En voici une autre aussi importante, qui a été trois fois plaidée affirmativement et négativement, trois fois jugée, et qui a occupé trois longues séances. A la première réunion du Conseil du 1^{er} bataillon, on vint décliner sa compétence, en prétendant que le capitaine-rapporteur et le lieutenant-secrétaire étaient illégalement nommés. Après un assez long délibéré, le Conseil, composé de six membres, rendit un jugement de partage, et renvoya la cause à la séance du 24.

De son côté, le Conseil du 2^e bataillon s'étant de nouveau réuni, le même moyen préjudiciel fut reproduit par plusieurs prévenus, et entre autres par deux avocats, MM. Lardeur, ex-procureur du Roi à Boulogne, et Cousin, ex-procureur du Roi à Avesnes. Après leurs plaidoiries, que nous regrettons de ne pouvoir rapporter, M. Noël, avocat, capitaine-rapporteur, a commencé en disant:

« Quoique ce soit le procès du colonel et du sous-préfet (puisqu'on leur conteste le droit de nous avoir nommés légalement) bien plutôt que le nôtre, que l'on vienne agiter en soulevant la question que vous êtes appelés à juger, vous sentez, Messieurs, tout ce qu'il y a encore de difficile et de délicat pour nous dans l'obligation de la discuter. Nous n'avons plus à justifier le fondement des préventions portées contre ceux cités par-devant vous: nous avons à nous justifier nous-mêmes de venir ici requérir l'application de la loi. Je l'avoue, MM., je crois qu'il y avait quelque dévouement à accepter des fonctions aussi pénibles qu'honorables, car il en est qui ne veulent pas croire que la loi seule requiert les peines que vous prononcez contre eux, et qui, s'obstinant à penser que nous en sommes les seules causes, ne veulent pas apprécier tout ce qu'il nous en coûte de faire punir des concitoyens. J'eusse passé condamnation, Messieurs, si l'on m'avait demandé à quel titre j'étais ici, qui j'étais, ce que j'avais fait si jeune encore pour mériter un honneur dont le poids est si pesant, et dont tant d'autres étaient plus dignes que moi; mais j'ai pensé qu'il y aurait eu de la faiblesse à fuir au moment où l'on veut faire gronder l'orage sur nos têtes; j'ai pensé qu'alors toutes les susceptibilités de l'amour-propre devaient se taire devant le sentiment du devoir. » Reentrant dans la discussion, le rapporteur s'efforce de soutenir la négative de la question préjudicielle en examinant successivement le texte de la loi, son esprit, le rapport, la combinaison de ses différentes dispositions. En répondant aux objections qu'on tire de ce qui se faisait dans la législation de 1791 et de ce qui se fait encore dans l'armée; en s'appuyant sur les discussions qui eurent lieu dans les Chambres, et en insistant principalement sur la possibilité pratique de tel ou tel système, il finit en ces termes: « On nous a reproché, Messieurs, d'avoir voulu nous prévaloir d'une circulaire ministérielle; on nous a dit tout ce qu'avait de faible une pareille autorité; qu'on avait appris par expérience ce que c'était que des décisions ministérielles! Nous ne doutons pas, Messieurs, de l'importance qu'elles méritaient du temps des Villèle et des Polignac; mais nous ne venons pas, comme on venait alors, lutter avec des ordonnances contre un texte formel de loi. Tout ce qu'il est possible d'admettre sur l'exception, c'est le doute, et nous venons expliquer ce doute. Or, comme dans une question à la solution de laquelle est attachée l'existence de nos fonctions, on pouvait suspecter peut-être, non de défaut de franchise, mais de partialité involontaire les diverses raisons que nous avons développées, nous avons dû prouver que nous n'étions pas les seuls de cet avis, et qu'il était partagé par beaucoup d'autres désintéressés à la question. »

Après une assez longue délibération, le Conseil rendit un jugement par lequel il se déclara incompétent pour juger de la question préjudicielle, et renvoya le prévenu à se pourvoir par-devant qui de droit; retenant le fond, il condamna plusieurs gardes nationaux, et entre autres les sous-lieutenants Bonnet et Roberval, à la peine de la réprimande, et d'autres prévenus à l'emprisonnement, pour infraction à un service d'ordre et de sûreté publics.

Les partisans du système d'incompétence espéraient être plus heureux à la séance du 24, devant le Conseil du 1^{er} bataillon, où l'affaire devait être plaidée de nouveau, à cause du jugement de partage rendu quinze jours auparavant; mais le Conseil, après avoir entendu M. Joly, capitaine-rapporteur, sans se prononcer sur le fond de la question préjudicielle, rendit un jugement dans le sens de celui du Conseil du 2^e bataillon. On a déclaré être décidé à se pourvoir en cassation. Il est à désirer qu'un arrêt de cette Cour souveraine intervienne le plus tôt possible, pour dissiper l'incertitude qui existe sur l'interprétation des art. 101 et 103.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

INSURRECTION DES NOIRS EN VIRGINIE ET MASSACRE DES BLANCS.

(Correspondance particulière.)

Les états de Virginie et de la Caroline du Sud viennent d'être jetés dans les plus vives alarmes. Le 22 août, l'insurrection des noirs a commencé dans

le comté de Southampton par le massacre de soixante-dix blancs; d'autres récits ne portent qu'à cinquante-huit le nombre des victimes. Les premiers auteurs de cette œuvre de carnage n'étaient que sept, trois blancs et quatre noirs; ils n'étaient poussés que par la soif du pillage; mais une fois leurs mains trempées dans le sang, ils devinrent furieux et poursuivirent leur carrière meurtrière pour assouvir leur férocité. Ils forcèrent de joindre à eux, en ne leur donnant d'autre alternative que la mort, tous les noirs qu'ils rencontrèrent, et parvinrent à rassembler ainsi près de 200 hommes. De Cross Keys ils prirent la direction de South Quay, sans doute dans l'intention de se réfugier vers le Dismal Swamp, terrain rempli de savanes et d'où il serait difficile de les déloger.

L'alarme se répandit dans tout le comté, la milice fut appelée aux armes, mais la confusion était si grande que ce ne fut que le 23 au soir que le régiment put être rassemblé. Pendant des détachemens envoyés la veille et composés de ceux qui étaient arrivés au rendez-vous le 22 au matin, en vinrent aux mains avec les révoltés et leur tuèrent quelques hommes.

Mais bientôt la milice, qui n'avait pu malgré les renforts réunir plus de 300 hommes, s'est vue obligée de battre en retraite devant une troupe de sept à huit cents noirs. Une averse, qui vint à tomber au moment où les miliciens faisaient une attaque contre les révoltés, mouilla tellement leur poudre que, leurs fusils n'ayant point de baïonnettes, ils furent obligés de se retirer devant les noirs, qui étaient armés de fusils, de faux, de haches, etc.

Dans tout le voisinage, en Virginie et dans la Caroline du Nord, la milice a pris les armes, mais dans les comtés de Southampton, de Nausemond et de Isle of Wight, les soldats manquaient d'armes à feu et de balles; quelques-uns même tiraient avec du petit plomb. Cependant les forces qui de tous côtés se portaient sur le théâtre du carnage, avaient bientôt arrêté le cours des succès des révoltés. En cette occasion, la Virginie ne pourra oublier les secours désintéressés qu'elle a reçus de l'état voisin.

Le 25 on écrivait de Suffolk une lettre contenant ce passage:

« Un exprès arrivé ce matin de Jérusalem nous annonce qu'il y a soixante-quatre personnes de tuées, et que plusieurs autres n'ont point encore été retrouvées; les noirs sont poursuivis de près et ne reçoivent aucun quartier. »

D'après des nouvelles venues hier de Suffolk, nous savons que les troupes qui sont passées dans cette ville sous les ordres du colonel Worth et du commodore Elliot, marchèrent rapidement sur Southampton.

Aucun symptôme de mécontentement ne s'est encore montré parmi nos esclaves. Les révoltés sont la plupart bien montés et armés de fusils; mais ils n'attaquent jamais que par détachemens d'une quarantaine. Comme il y a maintenant plus de trois mille hommes à leur poursuite, il y a peu de doute qu'ils ne soient bientôt enveloppés et faits prisonniers. »

La tranquillité commence à se rétablir; les volontaires qui étaient partis de Suffolk et de Portsmouth, ainsi que la compagnie d'artilleurs de Richmond, sont revenus à bord de la Constitution, le même bateau à vapeur qui les avait emmenés; l'officier qui commande à Smithfield, a déclaré qu'il n'avait plus besoin de leurs services, et que la milice des environs était plus que suffisante pour remettre entre les mains des autorités ces lâches assassins.

Voici une lettre de M. J. Wheeler, directeur de la poste de Murfreesborough, bourg situé à quinze milles du lieu de l'action:

« La Caroline du Sud a échappé à ces malheurs; et quoique l'on soupçonne une secrète intelligence parmi les noirs, on n'a cependant pas encore pu en acquiescer de preuve. »

Selon les rapports les plus authentiques, il y a eu trente noirs de tués; la prison de Jérusalem en est remplie à n'en pas tenir un de plus. L'insurrection est entièrement comprimée. La grande force que la Virginie mit sur pied rendit nos secours tout-à-fait inutiles; nos concitoyens décrivent la situation du pays avec les couleurs les plus sombres. Les cadavres des blancs et des noirs sont restés à la place où ils ont été tués; on commence à faire des préparatifs pour les ensevelir. »

Selon quelques passagers venus de Fayetteville par le Stage, il y avait à leur départ 120 noirs de morts. (Norfolk Herald.)

COLONIE DE GOZACOALCO.

Les auteurs de la plainte déposée au parquet du procureur du Roi le 2 de ce mois, contre MM. Laisné de Villevêque et Giordan, nous invitent, ainsi que l'a déjà fait M. Mansion, à publier la réponse qu'ils viennent de faire insérer dans le Journal du Havre, qui, ainsi que nous l'avons observé a commencé cette polémique.

« Monsieur le Rédacteur du Journal du Havre,

« L'empressement que vous avez toujours mis à éclairer vos concitoyens sur des entreprises aventureuses, nous assurait, qu'aussitôt que vous le sauriez, vous préviendriez le public qu'une plainte en escroquerie et en homicide a été déposée à Paris, au parquet du procureur du Roi, contre MM. Laisné de Villevêque et Giordan, à l'occasion de leur barbare entreprise de colonisation au Gozacoalco. M. Laisné ayant répondu à votre intéressant avis, nous venons vous prier de vouloir bien accueillir dans votre journal la réponse suivante:

« Fidèle à son système, M. Laisné vous a adressé une réplique pleine d'une colère violente, ne répondant à aucun fait, mais injuriant les colons en masse et des personnes étrangères à notre plainte, qui ne tarderont

pas à le confondre aussi. Après nous avoir abusés, trompés, ruinés et sacrifiés, il veut que nous le laissions dormir en paix ? Non ! la société réclame justice.

En attendant les débats devant la justice, que nous appelons de tous nos vœux, nous repoussons deux accusations banales que les associés Laisné et Giordan reproduisent sans cesse; ils disent que nous sommes des paresseux, des vuriens, etc.; nous renvoyons le public à une lettre de M. Laisné, publiée par le *Messenger des Chambres* à la fin de novembre 1829, où on lit : « Les nouveaux colons qui sont partis par la première expédition du Hâvre pour le Guazacoalco, sont des industriels, des commerçants et des cultivateurs laborieux, tous gens honorables, la plupart appartenant à de bonnes familles du Dauphiné. » Donc M. Laisné avait pris des renseignements ou bien il en imposait ? M. Laisné parle de gens criblés de dettes; mais en revenant sur cette allégation tout-à-fait étrangère au procès, il aurait dû se mettre à l'abri d'un reproche bien plus mérité ? Tous les Français qui sont au Mexique savent que M. Giordan, étant à la Vera-Cruz sans le sou, fut, à l'aide de certains moyens, persuader que M. Laisné et lui étaient des gens d'importance et à considération, et il obtint pour subvenir soi-disant aux dépenses de la colonie, de la maison Serrano, un prêt de 20,000 fr. Cette somme fut comptée contre des lettres de change sur M. Laisné. A leur présentation, M. Laisné répondit qu'il ne paierait pas; les traites furent retournées, protestées, et sont encore dues.

Voilà nos hommes, nos embaucheurs.

Agréer, etc.

Signé G. BARDON, F. BREMOND, pour Narcisse RABOIN, F. BREMOND »

INSURRECTION DES DÉVOTES

DE LA COMMUNE D'ERCE, CONTRE LEUR PASTEUR.
(Correspondance particulière.)

On nous écrit d'Erce, département de l'Ariège, 23 septembre : Pendant qu'un douloureux sentiment d'intérêt pour la malheureuse Pologne excite des troubles condamnables dans plusieurs endroits, nous avons eu ici, mais par de tout autres motifs, la répétition de votre émeute dans la rue du Cadran. Ce sont des femmes qui en ont été les instigatrices et les héroïnes.

Le vicaire de cette commune passe pour attaché à la souveraineté du peuple et aux principes de la révolution de juillet. Il n'en aurait pas fallu davantage peut-être pour le brouiller avec son curé, qui passe pour avoir des sentimens différens; mais le bruit public ajoute à ces causes de dissidence un sentiment de rivalité provenant de ce que le vicaire aurait attiré à lui un plus grand nombre de pénitentes.

Quoiqu'il en soit, M. le curé a obtenu de l'évêque le déplacement de son vicaire, et il a notifié lui-même à celui-ci la décision irrévocable de l'autorité supérieure. Les dévotes ont pris ouvertement parti pour le vicaire contre le curé. Non contentes de s'exhaler en murmures violens, quelques-unes se sont mises à poursuivre l'huissier qui venait de signifier l'exploit. On parle même de pierres qui auraient été lancées !

Tantène animis castibus iræ !
Le curé, que l'on se préparait à assiéger dans son presbytère, s'est réfugié dans l'église, dont par bonheur les portes étaient ouvertes. Il est entré dans le confessionnal, et s'est mis à l'abri du déluge de pierres que l'on voulait jeter sur lui. Il a profité d'un moment de répit pour sortir de sa retraite et gagner un lieu de sûreté. Il est temps que cette scène ridicule se terminât, car les hommes étaient sur le point de s'en mêler.

L'autorité locale, occupée à l'organisation de la garde nationale, n'a été instruite qu'après la fin du combat. Elle va prendre les mesures les plus sages et les plus sûres pour faire disparaître définitivement un pareil objet de scandale.

On dit que M. le curé va faire dresser un procès-verbal contre les lapideuses; et celles-ci veulent aussi protester contre la conduite de M. le curé.

ENCORE UNE RÉCLAMATION DE M. DE GIAC.

Au rédacteur.

Monsieur, Je suis étonné que M. de Junquières (Isidore) n'ait compris toute l'inconvenance qu'il y avait à occuper long-temps le public de ses débats.

Je promets, a dit M. de Junquières, de ne plus me mêler des affaires de famille de M. et M^{me} de Giac. L'homme léger verra là peut-être une quasi-promesse, quoique faite sur le terrain, mais l'homme d'honneur, l'engagement formel.

M. de Junquières convient du fond et discute seulement sur les mots, ce qu'il ne ferait certainement pas si son mémoire était plus heureuse.

Un camé enlevé, un mouchoir traversé, pourront peut-être le remettre sur la voie.

Maintenant je me retire de cette polémique puérile que ne convient nullement à mon caractère.

J'attends de votre impartialité, Monsieur, l'insertion de cette lettre dans votre journal, et vous prie de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Marquis DE GIAC.

Note du rédacteur. — Nous déclarons positivement que cette lettre est la dernière qui sera insérée sur ce

s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 63 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 23 septembre au soir de nouveaux attroupe-mens ont eu lieu à Toulouse, mais ils n'avaient aucun caractère alarmant; des cris *vive la Pologne!* se sont seulement fait entendre. L'autorité avait pris des mesures; à onze heures le calme le plus parfait régnait dans la ville.

M. Perpessac, juge d'instruction, et M. Lafiteau, substitut du procureur du Roi, se sont transportés chez M^{me} veuve Tislet et chez M. Manavit pour constater les faits de dévastation commis dans leurs imprimeries; une procédure criminelle est instruite contre les auteurs de ces dévastations. On assure que MM. les gérans du *Mémorial* et de la *Gazette du Languedoc* se portent parties civiles.

— Une autre procédure criminelle est instruite contre l'abbé Castillon, desservant de la chapelle du couvent Saint-Antoine, prévenu d'embauchage pour une armée qui se recruterait en Espagne pour Henri V.

— Le calme paraît entièrement rétabli à Grenoble; dans la soirée du 21 les démonstrations militaires de l'autorité avaient attiré sur la place Grenette un grand concours de curieux. Un commissaire de police a fait les sommations et la foule s'est retirée. Dix arrestations ont été faites; la plupart des individus arrêtés ont été relâchés le lendemain.

— Un mouvement populaire, sans gravité, a eu lieu à Rouen, dans la soirée de vendredi dernier. Il avait pour prétexte le tort que les bateaux à vapeur et les chalans causent au cabotage et à la navigation de la Basse-Seine, en conduisant à Paris les cargaisons qui, auparavant, passaient dans les allées de Rouen dans les bateaux de Seine destinés de Rouen à Paris.

Les sages précautions prises à temps par l'autorité ont arrêté les troubles.

— M. Roussel, ex-procureur du Roi à Lisieux, vient de rentrer au barreau de la même ville. Ce magistrat avait été destitué peu de temps après l'élection de M. Guizot à Lisieux.

— Dimanche dernier, des scènes tumultueuses de la nature la plus fâcheuse, et qui pouvaient avoir les résultats les plus funestes, ont troublé la tranquillité habituelle de la commune de La Cambre, canton d'Isigny. (Calvados.)

La garde nationale de cette commune allait, vers six heures du soir, reconduire un détachement venu le matin d'Isigny pour fraterniser avec elle; elle marchait sous la conduite de M. Legigan, médecin, son capitaine en premier, lorsque tout à coup la plus grande partie de la compagnie, s'éloignant de cet officier, refusa positivement de lui obéir plus long-temps, et se rangea aussitôt sous le commandement de M. Hargot, capitaine en second.

Ce mouvement occasionna bientôt un violent tumulte, qui augmenta encore lorsque les dissidens voulurent enlever le drapeau, qui était resté du côté du premier capitaine. Aux provocations succédèrent les voies de fait. Les sabres et les épées furent tirés, et des coups furent portés de part et d'autre. Heureusement le détachement d'Isigny, informé de ce qui se passait, s'empessa d'intervenir et d'interposer sa médiation. M. le capitaine Plaisant, qui le commandait, a fait reconduire chez lui, par une escorte, M. Legigan, et l'ordre a été rétabli. On attribue à un mécontentement existant depuis long-temps contre cet officier, cette démonstration qui, indépendamment du blâme qu'elle mérite sous le rapport de la discipline militaire, pouvait avoir pour les citoyens qui y ont pris part des conséquences à jamais déplorables.

— La mort de M. Guérin de Valleton laisse une place de conseiller, vacante à la Cour royale de Douai.

— Les 1^{er} et 2^e conseils de discipline de la garde nationale de Douai se sont assemblés plusieurs jours de suite, et ont jugé un grand nombre d'affaires. Neuf gardes nationaux ont été condamnés à trois, deux et un jour de prison pour refus de service, et beaucoup d'autres à la réprimande (première peine); par suite de ces divers jugemens, huit gardes nationaux ont été conduits par la gendarmerie à la prison militaire, dite la tour Notre-Dame.

Cette expiation n'a pas été inutile au maintien de l'ordre public. M. Lemale, grenadier de la garde nationale, l'un de ceux qui étaient condamnés à trois jours de prison dans la tour, entendit dans la nuit de samedi à dimanche, du bruit dans une pièce voisine, et qui était occupée par des prisonniers militaires. Il s'empessa d'en prévenir le concierge. Celui-ci reconnut bientôt que les prisonniers étaient parvenus à scier un barreau de fer, et qu'au moyen de deux cordes qu'ils s'étaient procurées, ils se disposaient à se sauver par le côté du Point-du-Jour.

— Pendant la même nuit, un garde national, habitant de Douai, ayant reconnu que depuis quelques jours on lui volait des pommes de terre dans un champ qu'il cultive hors la porte d'Équerchin, sortit à la nuit avec son fusil chargé de deux balles. Arrivé sur les lieux, il trouva le voleur à l'œuvre; déjà il avait rempli un grand sac de pommes de terre. Notre brave s'élança sur lui, le couche en joue et lui ordonne de charger sur son dos

le corps du délit. Le voleur fut ainsi ramené en ville par le volé, et remis entre les mains de la justice.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la singulière démarche que le dégoût de la vie a inspirée au nommé Michel Gœpp, âgé de vingt-cinq ans, et qui, déjà condamné à cinq ans de prison pour vol, avait profité récemment d'une visite du juge d'instruction dans la maison d'arrêt de Strasbourg, pour demander à révéler un crime capital dont il se disait l'auteur. La chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait aucune charge contre Gœpp: il ne s'agissait de rien moins que de l'incendie qui a éclaté à Hangenbieten, à la fin de l'année dernière, chez le cabaretier Oster; mais il en a été reconnu tout-à-fait innocent, malgré la persévérance de l'accusé.

— On a arrêté il y a cinq ou six jours, à la brasserie des deux Hallebardes, à Strasbourg, un cuisinier du petit séminaire catholique de la rue du Vent, pris en flagrant délit d'un fait honteux prévu par le Code pénal, art. 330. On le dit renvoyé devant le tribunal correctionnel.

— Dans la soirée du 21 de ce mois, une femme avait été arrêtée par les douaniers de Strasbourg de service à la porte des Juifs, et déposée provisoirement au bureau de la douane, jusqu'à ce que le procès verbal qui devait constater le fait de contrebande qui lui était imputé eût été rédigé. Les cris de cette femme ayant attiré un assez grand nombre de curieux, plusieurs individus sont, dit-on, entrés violemment dans le bureau de la douane, et ont facilité l'évasion de la détenue. M. le procureur du Roi est saisi de l'affaire.

— Un vol d'effets et de différentes marchandises a eu lieu jeudi 22, à Bordeaux, vers deux heures du matin, chez un tailleur, rue Ségur. On se demande comment un pareil délit a pu être commis en face du factionnaire qui, nuit et jour, est de service à la porte de la caserne, et qui, par un temps superbe, n'a pas dû rester dans sa guérite cette nuit-là.

Ajoutez à cela qu'il faisait un beau clair de lune, et que dans la même nuit la police de Bordeaux, ayant fait une tournée, s'est emparée d'une vingtaine de vagabonds.

— Déjà nous avons annoncé l'arrestation à Bordeaux du nommé Trochon qui s'était, lui troisième, évadé du fort du Hâ. La gendarmerie vient encore de s'emparer, canton de Belin, du nommé Paris, condamné à perpétuité. Il a été écroué de nouveau dans la prison.

— Un personnage qui aime, à ce qu'il paraît, à s'envelopper d'un profond mystère, a été arrêté sans papiers à Bordeaux. Il se dit arrivant de Lyon, et déclare qu'on le connaîtra plus tard. En attendant qu'il lui plaise de déposer l'incognito, il a été mis au secret dans le dépôt de la mairie. Ceux qui croient percer le mystère pensent généralement qu'il est l'un des trois filous qui, sous la raison Sorbet, Escoffier et C^e, exerçaient si bien leur lucrative industrie.

— Un jeune Hollandais, nommé Poulard, a été arrêté avant-hier près de la Bourse de Bordeaux, au moment où il volait de l'Indigo appartenant à M. Lafon, négociant, rue Neuve-en-Ville.

— Le nommé Haiguer, individu sans papiers, a été arrêté dans la même ville comme vagabond. On croit que c'est lui qui est le voleur de deux chevaux qu'il a voulu vendre à très bas prix.

— Samedi dernier, un escadron du 4^e régiment de hussards est parti du Mans pour se rendre à Angers, afin de concourir probablement à réprimer les désordres relatifs à la circulation des grains.

— Un léger tumulte a eu lieu au théâtre de Montpellier, par suite d'un changement d'emploi entre les acteurs Isouard et Peronnet. Le régisseur est venu déclarer au public que la mutation demandée était impossible pour le moment; des sifflets ont été la seule réponse du parterre. Le régisseur s'est rendu aussitôt auprès du maire, qui a ordonné de baisser le rideau.

Quelques spectateurs réunis dans le vestibule ayant témoigné leur étonnement d'une pareille mesure, l'un d'eux, qui la blâmait avec plus de véhémence, a été aussitôt arrêté et conduit en prison par ordre du maire.

— Conformément au réquisitoire du procureur du Roi, le nommé Thimoléon de Saint-Victor a été interrogé par le juge d'instruction, sur la prévention dirigée contre lui à raison des troubles de la place Rouaix. Dans le cas où la chambre du conseil déclarerait n'y avoir lieu à suivre, ce jeune homme sera renvoyé devant le procureur du Roi de Muret, comme prévenu de tentative de meurtre sur la personne d'un gendarme.

— Un jugement du Tribunal civil séant à Lille, envoie M. le conseiller-d'état préfet du département du Nord, en possession de trois maisons comprises dans l'ilot du Raspuck, sous les nos 11, 13 et 15, sur l'emplacement desquelles doit être construit un palais de justice.

— L'autorité judiciaire s'est transportée de Caen au bourg de Troarn, pour y procéder à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre d'un nommé Chapelain, vitrier, mort il y a huit ou dix jours, et que l'on supposait avoir péri par suite de coups qu'il aurait reçus le 4 de ce mois. L'autopsie a eu lieu, et l'on assure que le procès-verbal des gens de l'art constate que la mort de Chapelain a été occasionnée par des blessures à la tête. Un jeune homme de Troarn, nommé Saint-Bonnet, qui eut querelle et lutte avec Chapelain, dans une auberge, le jour où ce dernier aurait reçu le coup mortel, a été arrêté et déposé dans la prison de Caen.

Chapelain avait, dit-on, reçu plusieurs coups de fléau à la tête peu de jours avant celui où la dernière querelle s'engagea. On ajoute même qu'il se considérait déjà comme blessé mortellement. L'instruction qui va se faire

ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler.

éclaircira sans doute ce point. On paraît s'accorder à dire que Saint-Bonnet est un assez bon sujet; Chapelain passait pour un buveur, et pour un querelleur quand il était échauffé par la bière.

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

— La discussion du budget du ministère de la justice à la Chambre des députés, a donné lieu à des explications sur un point important de législation.

M. Marchal, l'un des députés de l'opposition, a dit :

Une loi du 30 juillet 1828 a été rendue sur l'interprétation des lois.

Elle statue que lorsque le doute légal s'élève sur une disposition législative, il en est référé par le pouvoir judiciaire au gouvernement.

Que doit faire alors le ministère? Son devoir est tracé par l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1828. Le ministère doit, aux termes de cet article, proposer aux Chambres une loi interprétative dans la session qui suit le référé.

Depuis la promulgation de la loi du 30 juillet 1828, des référés ont signalé au gouvernement vingt-un doutes sur le sens de diverses dispositions législatives, dont deux en matière civile et dix-neuf en matière criminelle.

Les arrêts de la Cour de cassation qui ont donné lieu à ces référés, ont été rendus, savoir : ceux en matière civile, l'un en 1828, l'autre seulement en 1831, mais avant l'ouverture de la session actuelle. Et ceux en matière criminelle, onze en 1828, six en 1829, un en 1830, un en 1831 et toujours avant l'ouverture de la session.

Des lois rendues, des lois présentées et dont les Chambres sont saisies, résolvent ou vont résoudre les doutes signalés par huit référés. Il reste donc encore treize points douteux à interpréter, à l'égard desquels aucune proposition n'a encore été faite de la part du ministère.

Je ne vous indiquerai pas la nature des dispositions à l'égard desquelles la loi doit être interprétée, je me contenterai de faire remarquer qu'il y a obligation pour le ministère de présenter toutes les lois interprétatives dans le cours de la présente session.

Je me dissimule pas la défaveur qui pourrait accompagner une demande de propositions législatives adressée au ministère dans un moment où la Chambre est saisie de projets nombreux et importants qui suffiraient pour remplir toute la session; dans un moment où nous avons lieu d'espérer encore la présentation d'autres projets impatiemment attendus et dignes des profondes méditations de la Chambre, ne fût-ce que celui qui doit statuer sur la liste civile, et dont M. le président du conseil nous a annoncé la présentation pour cette semaine.

Mais, Messieurs, les lois interprétatives ne sont pas des lois comme les autres : elles apportent un remède indispensable; elles doivent faire cesser un doute signalé sur le sens des dispositions législatives. Or, lorsqu'il y a doute sur le sens de la loi, le cours de la justice est arrêté, il y a perturbation dans l'action des Tribunaux; les droits des citoyens sont dans une vive souffrance. Cet état de choses est intolérable : c'est celui où nous sommes, et j'invite M. le garde-des-sceaux à le faire cesser le plus tôt possible en présentant les lois qui doivent statuer sur le sens de treize dispositions législatives à l'égard desquelles une interprétation est impatiemment attendue. Je le répète, cet objet est grave, il est digne de toute l'attention de M. le garde-des-sceaux et de MM. ses collègues, car les dispositions à interpréter concernent plusieurs départemens ministériels. Je les invite tous à s'en occuper sans retard.

M. le garde-des-sceaux a répondu que les treize lois interprétatives dont il s'agit seraient présentées aux deux Chambres dans le courant de la session. Il paraît que la Chambre des pairs en recevra la première la communication, ainsi que celle du Code pénal militaire.

— On se plaignait depuis long-temps du retard apporté à la formation des jurys de révision qui doivent prononcer en dernier ressort sur les décisions rendues par les conseils de recensement de la garde nationale.

Notre correspondance des départemens nous a appris que déjà l'on s'occupait dans plusieurs localités, de cette institution essentielle; on va enfin l'organiser dans chaque arrondissement de la capitale.

M. le juge-de-peace du 1^{er} arrondissement, assisté de M. le maire, a procédé hier, en audience publique, au tirage au sort des jurés, qui, à compter du 1^{er} octobre prochain jusqu'au 1^{er} avril 1832, doivent composer le jury de révision de la 1^{re} légion de la garde nationale de Paris. La même opération aura lieu cette semaine dans les autres justices-de-peace et dans les sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis.

— La chambre des vacations de la Cour royale, à son audience du 28 septembre, a entériné, sous la présidence de M. Tripier, et sur le réquisitoire de M. Champagnet, substitut du procureur-général, des lettres-patentes qui, à l'occasion de l'avènement au trône du roi Louis-Philippe, ont réduit à six mois la peine de huit ans de travaux forcés, prononcée en 1824 par la Cour d'assises de la Seine, contre le nommé Levesque, pour crime de vols.

— On se rappelle que la Cour de cassation décida, par un arrêt du 24 mars 1828, rapporté par la Gazette des Tribunaux, que les endosseurs d'un billet à ordre ou d'une lettre de change n'avaient pas le droit d'indiquer des besoins, soit chez eux, soit chez des tiers, et que cette faculté appartenait exclusivement aux tireurs ou souscripteurs, qui étaient tenus de faire l'indication dans le corps même du titre. Cette question s'est reproduite aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron. M^{rs} Terré et Auger, qui ont soutenu la discussion, se sont élevés avec une égale force contre la doctrine de la Cour suprême, doctrine que le commerce de la capitale considérera dans le temps comme contraire à tous les usages reçus et aux nécessités des opérations de change. Le Tribunal, dans la nouvelle espèce, ne s'est pas posi-

vement expliqué sur la difficulté; comme le protêt ne contenait pas, contrairement au prescrit de l'art. 174 du Code de commerce, la transcription littérale des besoins ou recommandations indiqués dans la lettre de change, le demandeur, par ce seul motif, a été déclaré non recevable et condamné aux dépens.

— On nous écrit de Lisbonne, le 14 septembre :

« On vient de fusiller au campo d'Ourique, un sous-lieutenant, onze sous-officiers, cinq soldats et un tambour, appartenant tous les dix-huit au régiment d'infanterie n^o 4, qui, dans la nuit du 21 au 22 août dernier, s'insurgea contre don Miguel. C'est un à compte sur quatre-vingt qui doivent subir le même sort; ils ont tous marché courageusement au lieu de l'exécution; on craignait quelques désordres; toutes les précautions avaient été prises; toute la police était sous les armes. C'est à ce corps infâme qu'a été dévolu l'honneur d'assassiner ces martyrs de la fidélité. A l'exception du petit nombre de cannibales qui partagent la barbarie de leur digne roi don Miguel, tout Lisbonne est dans le deuil.

» L'exécution de ces braves gens n'a pas traîné autant en longueur que celle de l'assassin qui voulut poignarder M. Raffy, commandant de la corvette française l'Egide. Celui-là ne mourra pas; il agissait sans doute par ordre supérieur, et vainement la France réclamera qu'il soit puni.

» Il y a quelques jours qu'un autre Français, nommé Lebrun, domicilié ici, fut horriblement maltraité par une bande de volontaires miguélistes qui le blessèrent grièvement et le conduisirent en prison où il est encore, malgré les réclamations du consul de France, dont on ne fait pas plus de cas qu'avant l'arrivée de l'escadre française. Le père Macedo recommença aussi ses injures. On pense que la France s'occupe du sort du Portugal, et que c'est là la cause de la fureur de nos miguélistes.

» On parle toujours de la prise de Madère; mais on ne sait rien d'officiel.

» Les troubles qui viennent d'avoir lieu dans cette capitale doivent convaincre de l'impossibilité de suivre le système des apostoliques. En Espagne, de 1814 à 1820, il y eut six conspirations de comprimées, et Riégo parvint à réussir à la septième.

» Dans la dernière bagarre les miguélistes ont perdu environ deux cents hommes, dont la plupart étaient des soldats de la police. Les cadavres avaient été enlevés à l'instant, pour que l'on ne puisse pas en connaître le nombre. Parmi les personnes qui ont succombé on cite aujourd'hui le major de la police, un aide-de-camp de don Miguel et le comte Saint-Martin.

» Le brick français l'Alcyon est arrivé ici avec cinq passagers qui ont éprouvé les mêmes difficultés qu'à l'ordinaire pour pouvoir venir à terre.

» Par ordre du jour, communiqué à tous les corps de la garnison, il est ordonné; à la première alerte, 1^o que les volontaires miguélistes devront se réunir aux garnisons des tours, près la barre; 2^o que toute la troupe de ligne devra se rendre au palais de Queluz; 3^o que toutes les milices se réuniront aux diverses compagnies de la police, pour faire le service de la capitale, et en assurer la tranquillité. On s'attend à être attaqué d'un moment à l'autre, et on se prépare pour tâcher d'opposer quelque résistance.

» Frontières d'Espagne, 23 septembre.

» Quoi qu'en disent les personnes intéressées à cacher toujours la vérité, il n'est pas moins vrai que les désertions continuent par ce point de la frontière. Avant-hier encore, deux soldats sont passés à Saint-Jean-de-Luz, et sont arrivés en Espagne par Irun, sans le moindre empêchement de la part de nos autorités, dont quelques-unes peut-être n'ignorent pas le dessein de ces déserteurs; ils ont été dirigés immédiatement sur Valladolid, qui est la ville destinée par le gouvernement espagnol, pour être le dépôt des Français qui désertent ou entrent en Espagne par la Biscaye.

» On écrit de Burgos, que le colonel Amor, autrefois réfugié espagnol, rentré en Espagne par suite d'une grâce spéciale de Ferdinand, et enfin impliqué dernièrement dans les prétendues conspirations forgées par le gouvernement espagnol, se trouvait dans les prisons de Valladolid, avec deux autres individus accusés du même délit. Etant parvenus à s'échapper de cette prison, ils n'ont pu arriver que jusqu'à Burgos, où ils ont été repris tous les trois, chargés de chaînes, et conduits à Valladolid, d'où on doit les transférer à Madrid. D'après les peines appliquées par nos lois aux évasions de cette nature, ces trois infortunés ne pourront échapper à la mort.

— Un journal qui paraît à Munich sous le titre de Tribune allemande a soulevé la colère des autorités bavaroises; M. With, éditeur de cette feuille, a été mis en prison, mais il ne s'est pas découragé. Il a adressé une réclamation au ministre de l'intérieur et de plus envoyé au roi de Bavière une plainte contre la détention illégale qu'on lui faisait subir : au bout de trois jours, le 18 septembre, à neuf heures du soir, les portes de la prison lui ont été ouvertes.

— La ville de Palerme, qui le croirait? a eu aussi son insurrection, mais les troubles y ont été bientôt apaisés.

Errata. Dans notre numéro d'hier, 9^e colonne, au lieu de: traite de 6000 fr. Poursuite par M. Duchemin au profit de M. Liège, lisez : traite de 5000 fr., souscrite par M. Duchemin au profit de M. Liège.

Même colonne, au lieu de : l'effet s'est trouvé enregistré avant l'échéance; aux termes de l'article 448 du Code de commerce, le créancier a cité, etc., lisez : l'effet est devenu exi-

gible avant l'échéance, aux termes de l'article 448 du Code de commerce; le créancier a cité, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

On vient de publier la seconde livraison d'un ouvrage dont les deux premiers volumes, imprimés il y a quelques années, obtinrent beaucoup de succès, et firent vivement désirer la d'état, ou Histoire secrète de la politique des cabinets dans les guerres de la révolution. Il est curieux de voir qu'après quarante ans de guerres et de révolutions, l'Europe se trouve encore à-peu-près dans le même état qu'elle était en 1792, et que la position respective des puissances, leurs craintes, leurs secrets jaloux, les intrigues et les ruses des cabinets, leurs encore les mêmes. Il est assez évident que les matériaux dont on se servit à la composition de cet ouvrage sont sortis du portefeuille d'un homme d'état du premier rang, et il n'est même guère possible de douter que les archives de la Prusse et d'autres cabinets n'aient été ouvertes à l'auteur. Quoiqu'il en soit, c'est une excellente histoire politique de l'Europe depuis quarante ans; mais on n'y trouvera point le récit des révolutions intérieures : c'est surtout hors de France que les matériaux ont été puisés, et c'est de ce point de vue que tous les événements sont observés et décrits, et que les causes et les mobiles en sont indiqués et révélés d'une manière tout-à-fait neuve. Nous reviendrons sur cette importante publication. (Voir les Annonces.)

LIBRAIRIE.

MÉMOIRES

TIRÉS DES PAPIERS D'UN HOMME D'ÉTAT, OU

HISTOIRE SECRÈTE de la politique

DES CABINETS

DANS LES GUERRES DE LA RÉVOLUTION.

2^e livraison, composée des tomes 3 et 4, du même format et du même prix que la 1^{re} livraison, c'est-à-dire, 14 fr. la livraison, et 18 francs, franc de port.

Chez H.-G. MICHAUD, libraire, rue Richelieu, n^o 67.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le samedi 1^{er} octobre, midi.

Consistant en commodes, secrétaires, glaces, tables, chaises, tabourets, et autres objets, au comptant. Consistant en bureau, cartons, bibliothèque, 200 volumes, chaises, secrétaires, et autres objets, au comptant. Consistant en glaces, chaises, une presse, 20 kilogrammes de caractères, et autres objets, au comptant. Consistant en commode et secrétaire, table ronde, chaises; garde robe de femme, et autres objets, au comptant. Consistant en commodes, tables, chaises, et autres objets, au comptant. — Et Marché aux Fleurs, consistant en 12 orangers et 12 douze lauriers.

Vente par autorité de justice en une maison, sise à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n^o 9, le samedi 1^{er} octobre 1831, heure de midi, consistant en tables, chaises, glaces, armoires, lampes, quinquets, baromètre, poêle, napes, seriettes, ustensiles de cuisine en cuivre, poteries, verreries et fayences, commode, rideaux, couchette, flambeaux, et autres meubles et effets.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, rue J.-J. Rousseau, n^o 3, le vendredi 30 septembre 1831, midi précis, d'une grande quantité de tapis de toute dimension, bons meubles, et bronze, pendules, etc., etc.

PHARMACIE RUE J.-J. ROUSSEAU, N^o 21.

Traitement végétal pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES, sans mercure, par M. S***, médecin. — Consultations gratuites toute la journée, jusqu'à onze heures du soir.

BOURSE DE PARIS, DU 28 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 88 1/2 50 45 40 35 40 35 50 40 45 50 50 45 50. Emprunt 1831. « 4 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831.) x » 3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin. 1831.) 59 1/2 60 60 65 80 85 90. Actions de la banque, (Jouis. de janv.) 1340 f. Rent. de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) 70 f. 70 f. 5. Rent. d'Esp. « certés » — Emp. roy. jouissance de juillet. 63 1/2 — Rente perp., jouissance de juillet, 46 5/8 47 1/4 11/8 11/4 11/2 11/2.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	derrière
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	88 40	88 50	88 40	88 50
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	59 60	59 95	59 55	59 90
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	69 90	—	—	—
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

